



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Gravelines, le 5 FEV. 2015

UNITÉ TERRITORIALE DU
LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par Jean-François Dron
Téléphone : 03.28.23.81.76
Télécopie : 03.28.23.81.50

jean-francois.dron@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

OBJET : Rapport de présentation à la Commission Départementales de la
Nature et des Sites

Société GUINTOLI

**Demande de modification des conditions d'exploitation de la
carrière de limons située à Borre (59 190)**

RÉF : Transmission Préfecture du Nord du 18 août 2014

EQUIPE : G3

N° S3IC : 70-5390

DEMANDEUR:

Raison sociale : **Société GUINTOLI**

Adresse du siège social : Parc d'Activités de Laurade
Saint-Etienne du Grés BP n°22
13 156 TARASCON Cedex

**Adresse
de l'établissement** : Lieu-dit KRINKEL STRAETE
59 190 BORRE

Activité principale : Exploitation d'une carrière de limons

Contact : M Philippe BARRE,

Sommaire du Rapport

1. - Objet de la demande
2. - Présentation de l'établissement
 - 2.1. - Présentation du demandeur
 - 2.2. - Historique du site
 - 2.3. - Classement ICPE
3. - Présentation du dossier du demandeur et instruction de la demande
4. - Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
5. - Proposition de l'inspection des installations classées et suites administratives

Annexe

Projet d'arrêté complémentaire

1.- OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier en date du 17 juillet 2014, l'exploitant a sollicité une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 au niveau des conditions de remise en état de la carrière de limons située sur le territoire de la commune de Borre, au lieu-dit Krinkel Straete. L'exploitant souhaite, pour la remise en état finale, pouvoir remblayer le terrain en lieu et place de la création d'un plan d'eau initialement prévue.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Présentation du demandeur

La demande est présentée par la société GUINTOLI, filiale du groupe de Travaux Publics NGE, un des leaders de l'activité terrassement en France.

Le groupe NGE articule son activité autour de quatre domaines, les terrassements, les travaux de construction et d'équipement des routes, le génie civil et les canalisations et réseaux. Il emploie 5000 collaborateurs répartis dans une vingtaine de filiales pour un chiffre d'affaire de près de 1 milliard d'euros en 2010.

L'activité des carrières est principalement assurée au sein du groupe par l'entreprise GUINTOLI qui en gérait 29 soumises à autorisation en 2011.

2.2. Historique du site

La société GUINTOLI exploite une carrière de limons à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Borre. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2013 pour une durée de quatre ans, et concerne une surface de 4 ha 01 a 75 ca. Les matériaux extraits du site sont destinés à approvisionner le chantier voisin de construction de la déviation de la Route Départementale n° 642, distant du site de la carrière d'une centaine de mètres environ.

L'autorisation accordée le 15 avril 2013 portait sur un volume total à extraire de 440 000 m³, soit environ 750 000 t, avec une production moyenne annuelle de 215 000 t et une production maximale annuelle de 400 000 t. La profondeur d'extraction prévue était de 15 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, et la remise en état du site devait, conformément à l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2013, donner lieu à la création d'un plan d'eau.

Les terrassements du chantier routier sont achevés et le demandeur n'a pas exploité l'intégralité du gisement autorisé. L'extraction a été arrêtée à une profondeur de 2,50 mètres au lieu des 15 mètres prévus dans l'arrêté d'autorisation.

Dans l'état actuel des terrains, la remise en état envisagée en plan d'eau n'est plus pertinente car elle conduirait à la création d'un plan d'eau de trop faible profondeur qui s'eutrophierait rapidement.

Aussi, l'exploitant a demandé, au travers d'un dossier adressé à Monsieur le Préfet du Nord le 17 juillet 2014, l'autorisation de pouvoir remblayer intégralement la carrière jusqu'au niveau du terrain afin de la restituer sous forme de terrains agricoles.

2.3. - Classement I.C.P.E.

L'établissement est soumis à autorisation pour la rubrique suivante :

2510-1 : exploitation de carrières

Le site n'est pas soumis à la directive IED.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1. - Description de la demande de modification

La demande de modification présentée par l'exploitant consiste à remblayer, sur une période de huit ans, la carrière afin de restituer le site en terrain agricole. Cette modification nécessiterait l'apport de matériaux extérieurs inertes.

Le volume total de matériaux nécessaires au remblaiement est estimé par le demandeur à 100 000 m³ (surface de 4 ha multipliée par 2,50 m de profondeur)

Ce volume serait réparti comme suit:

- 10 000 m³ de matériaux de découverte actuellement stockés en périphérie de la carrière,
- 90 000 m³ constitués de matériaux solides inertes provenant de l'extérieur.

Les matériaux extérieurs inertes proviendront de chantiers réalisés par la société GUINTOLI et de chantiers locaux de BTP situés dans un rayon de 40 km autour de la carrière. Ces matériaux seront acheminés par camions qui emprunteront l'accès actuel situé au Nord-Est du site.

Les activités de remblaiement du site auront lieu entre 7 heures et 19 heures hors samedi, dimanche et jours fériés.

Le remblaiement sera réalisé en allant du Nord vers le Sud de l'excavation. Une plateforme de stockage intermédiaire sera réalisée à l'entrée du site en vue du déversement des matériaux avant leur mise en remblais. Deux contrôles visuels auront lieu, un premier avant le déchargement et le second une fois le déchargement effectué sur la plateforme de stockage.

Le site est clos sur la totalité de sa périphérie, un portail ferme l'accès en dehors des heures de fonctionnement.

Le propriétaire du terrain a concédé à la société GUINTOLI, par contrat de forage du 23 juillet 2010, l'autorisation d'exploiter la carrière. L'exploitant a présenté au propriétaire la modification de remise en état envisagée, et ce dernier a donné son accord, au travers d'une convention signée le 21 février 2014, pour le remblaiement de l'excavation avec des matériaux de chantier inertes. De plus, l'exploitant dispose d'une attestation en date du 22 décembre 2014 par laquelle le propriétaire du terrain déclare accepter la modification des conditions de réaménagement de la carrière consistant en un remblaiement avec les matériaux de découverte du site et des matériaux d'apports inertes, puis la remise en place des 30 cm de terres végétales préalablement décapée et stockée sur place.

4. - AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Au vu du dossier, et conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la modification présentée n'est pas considérée comme étant substantielle et ne nécessite pas de mise à l'enquête publique.

4.1. - Matériaux extérieurs de remblai:

Dans le cadre de sa demande, l'exploitant indique que les matériaux extérieurs admissibles pour le remblai seront solides et inertes. La liste des matériaux de remblais présentée par le demandeur est la suivante:

Matériaux de remblais	Code déchet - Annexe II article R.541-8 du Code de l'Environnement
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques sans substance dangereuses	17 01 07
Mélanges bitumineux sans goudron	17 03 02
Terres et cailloux sans substance dangereuses	17 05 04
Terres et pierres provenant de jardin/parc (déchets municipaux)	20 02 02

La liste de matériaux externes pour le remblaiement proposée par l'exploitant comprend les mélanges bitumineux sans goudron. Ces mélanges peuvent être valorisés dans des filières de recyclage.

Conformément à la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières, les matériaux tels que les enrobés routiers qui peuvent être valorisés doivent être écartés de la liste des matériaux admis pour le remblais des carrières.

Au regard de cette circulaire, l'inspection ne retient pas les mélanges bitumineux sans goudron dans la liste des matériaux admissibles pour le remblaiement de la carrière.

La liste de matériaux extérieurs retenue par l'inspection et reprise dans le projet d'arrêté complémentaire en vue du remblaiement de la carrière est donc la suivante:

Matériaux de remblais	Code déchet - Annexe II article R.541-8 du Code de l'Environnement
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques sans substance dangereuses	17 01 07
Terres et cailloux sans substance dangereuses	17 05 04
Terres et pierres provenant de jardin/parc (déchets municipaux)	20 02 02

4.2. - Durée de la remise en état:

La société GUINTOLI a sollicité dans sa demande une durée d'ouverture de carrière de 8 années à compter de la promulgation de l'arrêté.

Compte tenu des difficultés de gestion d'un tel site sur une durée longue, la durée de 4 années autorisée par l'arrêté du 15 avril 2013 est maintenue.

4.3. - Garanties financières:

L'exploitant propose dans son dossier des montants de garanties financières calculés sur 8 ans, répartis sur deux périodes comme suit:

- période T0 à T0+5 - montant: 229 709,99 euros
- période T0+5 à T0+8 - montant: 229 709,99 euros

La durée de l'autorisation de 4 ans étant maintenue, les garanties financières seront limitées à cette durée. Le montant des garanties financières applicables résulte de l'application de coefficients à des surfaces en exploitation.

Compte tenu de ces éléments, le montant des garanties financières défini selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2013 est maintenu, soit 230 957,71 euros (indice TP01 octobre 2012).

4.4. - Consultation de l'exploitant:

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été adressé à l'exploitant pour avis le 30 janvier 2015.

Ce dernier a fait part de ses observations par courrier électronique du 3 février 2015 en indiquant que le projet d'arrêté complémentaire n'amenait aucune observation de sa part.

5. - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable à la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 effectuée par la société GUINTOLI pour sa carrière sise à Borre sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

PJ: projet d'arrêté complémentaire

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées



Jean-François DRON

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais – Préfet du Nord

Gravelines, le - 5 FEV. 2015

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE de BORRE

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

CARRIERE DE LIMONS

VU le Code de l'Environnement , notamment son article L511-1;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié le 14 novembre 2011, portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 ayant autorisé la société GUINTOLI à exploiter une carrière de limons sur le territoire de la commune de BORRE ;

VU la demande formulée par la société GUINTOLI concernant la modification des conditions de remise en état de la carrière sise à BORRE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du JJ MM AA ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du XX XX XXXX à la séance de laquelle (l'exploitant était présent);

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du JJ MM AA

VU la réponse de l'exploitant en date du JJ MM AA

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société GUINTOLI a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société GUINTOLI , dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade, Saint-Etienne du Grés – B.P. 22 – TARASCON cedex (13 156), est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à BORRE et autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2013, les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 15 AVRIL 2013

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives à la remise en état

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état des zones exploitées consiste en un remblaiement des zones excavées jusqu'au niveau du terrain naturel.

Cette remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- *remblaiement par des matériaux inertes provenant de l'extérieur, puis au dessus par des matériaux de découverte issus du décapage du site;*
- *couverture finale de 0,30 m minimum d'épaisseur de terre végétale ;*
- *nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toute les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées ;*
- *insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »*

Les articles suivants incrémentent l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013

« Article 10.3 – Apport de déchets inertes

Peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière, éventuellement en mélanges, uniquement les matériaux repris ci-après :

CODE DÉCHET(*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 10.4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 10.5

Tous les autres déchets non repris dans l'article 10.3 dont les déchets amiantés sont interdits

Article 10.6

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette durée de validité peut être adaptée après avis de l'inspection des installations classées dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement

Article 10.7

L'ensemble des contrôles ci-après doivent être réalisés par une personne nommément désignée et formée par l'exploitant.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation avant le déchargement, puis lors du déchargement sur la plateforme de stockage intermédiaire aménagée à cet effet. Enfin, un dernier contrôle visuel a lieu lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement sur son lieu de stockage définitif est interdit.

Article 10.8

En cas d'acceptation des déchets, la personne nommément désignée par l'exploitant en charge du contrôle délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets admise ;*
- *la date et l'heure de l'accusé de réception.*

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- *les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;*
 - *l'origine des déchets ;*
 - *le motif de refus d'admission ;*
 - *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.*

Article 10.9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- *la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.10, et la date de leur mise en place ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;*
- *le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- *le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 10.10

Avant le début des opérations de réception des déchets, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagements liés à la réception des matériaux extérieurs de remblais, et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de

l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Article 10.11

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.

Article 10.12

La mise en place des déchets sur le site est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le sens de progression proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter en annexe 2.

L'exploitation du site et la mise en place des déchets sont confiés à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 10.13

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. »

Article 3.2 – Modification du plan en annexe 1

Le plan joint en annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 est remplacé par le plan joint en annexe I du présent arrêté

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie est déposée à la Mairie de BORRES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de BORRES. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BORRES.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE dans un

délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité et dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté pour les installations de premier traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Maire de BORRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au Sous-Préfet de Dunkerque.